

Remplissage du cadre de dépôt des PCAET

Onglet 2 –
Profil énergie-climat



TERRITOIRES&CLIMAT
Mobilisons nos énergies



Sommaire

Données du diagnostic et des objectifs du territoire pour les émissions de GES et les consommations d'énergie.....	3
1. Diagnostic	3
2. Objectifs de réduction des émissions de GES (en TeqCO2)	5
3. Objectifs de maîtrise des consommations énergétiques (en GWh).....	6
4. Observations	7
Vulnérabilité du territoire et adaptation au changement climatique	7
Remarques générales.....	8

Données du diagnostic et des objectifs du territoire pour les émissions de GES et les consommations d'énergie

1. Diagnostic

	Emission GES en TeqCO ₂	Conso énergétique finale en GWh
Résidentiel	78000	594
Tertiaire	37000	303
Transport routier	195000	783
Autres transports	2000	10
Agriculture	62000	33
Déchets	0	0
Industrie hors branche énergie	25000	217
Industrie branche énergie	0	0
Année de comptabilisation	2017	2017

Il s'agit des émissions cadastrales de GES annuelles (teqCO₂) et la consommation énergétique finale annuelle (GWh) de votre territoire par secteur d'activité mentionné dans l'arrêté du 4 août 2016.

Emissions cadastrales de GES annuelle (teqCO₂) : L'indicateur, issu d'un diagnostic GES renseigne la quantité totale d'émissions annuelles des différents secteurs du territoire, selon les exigences réglementaires, à savoir : les émissions directes produites par le secteur résidentiel, tertiaire, transport routier, autres transports, agriculture, déchets, industrie hors branche énergie, branche énergie (hors production d'électricité, de chaleur et de froid, dont les émissions correspondantes sont comptabilisées au stade de la consommation). Il ne s'agit pas du bilan GES « Patrimoine et compétences » de la collectivité. La réglementation prévoit que la collectivité peut également présenter dans son PCAET les émissions indirectes du territoire, mais ces données ne sont pas à renseigner dans le cadre de dépôt.

Consommation énergétique annuelle (GWh) : L'indicateur renseigne la consommation énergétique finale annuelle du territoire, selon les exigences réglementaires.



Extrait du décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial

Art. R. 229-51 : « I. - Le diagnostic comprend :

1° Une estimation des émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, ainsi qu'une analyse de leurs possibilités de réduction ; (...)

3° Une analyse de la consommation énergétique finale du territoire et du potentiel de réduction de celle-ci ; (...)

« Art. R. 229-52. - Pour la réalisation du diagnostic et l'élaboration des objectifs du plan climat-air-énergie territorial, les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques sont comptabilisées selon une méthode prenant en compte les émissions directes produites sur l'ensemble du territoire par tous les secteurs d'activités, en distinguant les contributions respectives de ces différents secteurs. »

« Pour les gaz à effet de serre, sont soustraites de ces émissions directes les émissions liées aux installations de production d'électricité, de chaleur et de froid du territoire et sont ajoutées, pour chacun des secteurs d'activité, les émissions liées à la production nationale d'électricité et à la production de chaleur et de froid des réseaux considérés, à proportion de leur consommation finale d'électricité, de chaleur et de froid. L'ensemble du diagnostic et des objectifs portant sur les émissions de gaz à effet de serre est quantifié selon cette méthode. »

« En complément, certains éléments du diagnostic ou des objectifs portant sur les gaz à effet de serre peuvent faire l'objet d'une seconde quantification sur la base d'une méthode incluant non seulement l'ajustement des émissions mentionné à l'alinéa précédent mais prenant encore plus largement en compte des effets indirects, y compris lorsque ces effets indirects n'interviennent pas sur le territoire considéré ou qu'ils ne sont pas immédiats. Il peut, notamment, s'agir des émissions associées à la fabrication des produits achetés par les acteurs du territoire ou à l'utilisation des produits vendus par les acteurs du territoire, ainsi que de la demande en transport induite par les activités du territoire. Lorsque des éléments du diagnostic ou des objectifs font l'objet d'une telle quantification complémentaire, la méthode correspondante est explicitée et la présentation permet d'identifier aisément à quelle méthode se réfère chacun des chiffres cités. »

Extrait de l'arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat-air-énergie

Article 2 : Les secteurs d'activité de référence mentionnés au I de l'article R. 229-52 pour la déclinaison des éléments chiffrés du diagnostic et des objectifs stratégiques et opérationnels du plan climat-air-énergie territorial sont les suivants : résidentiel, tertiaire, transport routier, autres transports, agriculture, déchets, industrie hors branche énergie, branche énergie (hors production d'électricité, de chaleur et de froid pour les émissions de gaz à effet de serre, dont les émissions correspondantes sont comptabilisées au stade de la consommation).

Article 3 : Le diagnostic et les objectifs du plan climat-air-énergie territorial sont chiffrés en tonnes de dioxyde de carbone équivalent pour les gaz à effet de serre, en utilisant les pouvoirs de réchauffement globaux (PRG) retenus par le « pôle de coordination nationale » institué par l'article R. 229-49.

Article 4 : « Les données de diagnostics :

- l'estimation des émissions de gaz à effet de serre du territoire selon les secteurs d'activité mentionné à l'article 2 ainsi que l'année pour laquelle elles ont été comptabilisées (...)

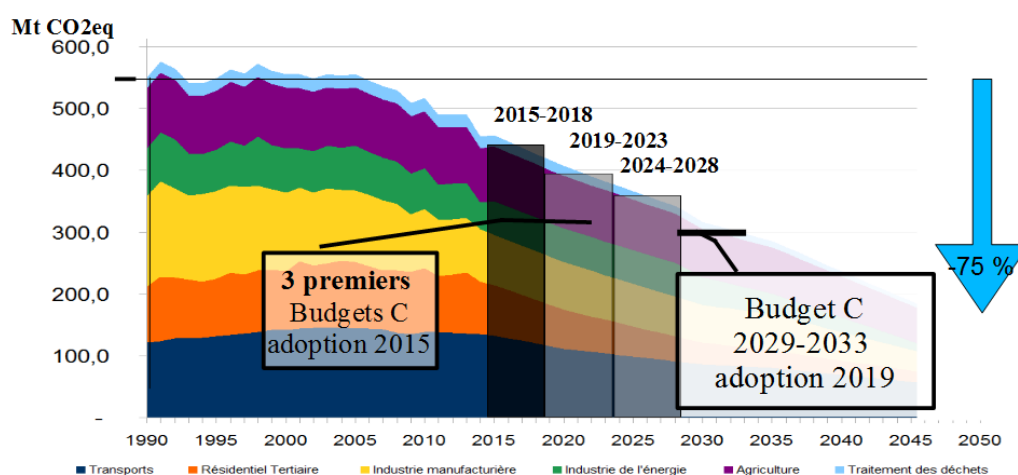
- les consommations énergétiques du territoire selon les secteurs d'activité mentionnés à l'article 2 ainsi que l'année pour laquelle elles ont été comptabilisées »

2. Objectifs de réduction des émissions de GES (en TeqCO2)

Objectifs de réduction des émissions de GES 2

	Emissions GES en 2026 en TeqCO ₂	Emissions GES en 2030 en TeqCO ₂	Emissions GES en 2050 en TeqCO ₂ (facultatif pour le dépôt de la démarche)
Résidentiel	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Tertiaire	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Transport routier	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Autres transports	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Agriculture	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Déchets	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Industrie hors branche énergie	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Industrie branche énergie	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Il s'agit des objectifs d'émission de GES aux différents horizons par secteur (par exemple, si le territoire prévoit un objectif de réduction des émissions GES de 30% pour le secteur résidentiel à l'horizon 2030, cela correspond à X teqCO2 émises en 2030).



Extrait de l'arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial

« II.3 Les données sur les objectifs de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale : - les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre du territoire selon les secteurs d'activité mentionnés à l'article 2 et pour l'année médiane de chacun des deux budgets carbone les plus lointains adoptés par décret en application des articles L. 222-1-A à L. 222-1-D »

Extrait du décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial :

« Pour le 3° les objectifs chiffrés sont déclinés pour chacun des secteurs d'activité définis par l'arrêté pris en application de l'article R. 229-52, à l'horizon de l'année médiane de chacun des deux budgets carbone les plus lointains adoptés en application des articles L. 222-1-A à L. 222-1-D et aux horizons plus lointains mentionnés à l'[article L. 100-4 du code de l'énergie](#) »



3. Objectifs de maîtrise des consommations énergétiques (en GWh)

Objectifs de maîtrise des consommations énergétiques 2

	Consommations énergétiques finales en 2026 en GWh	Consommations énergétiques finales en 2030 en GWh	Consommations énergétiques finales en 2050 en GWh (facultatif pour le dépôt de la démarche)
Résidentiel	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Tertiaire	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Transport routier	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Autres transports	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Agriculture	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Déchets	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Industrie hors branche énergie	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Industrie branche énergie	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Il s'agit de préciser les objectifs de consommation d'énergie finale du territoire par secteur et aux horizons 2026, 2030 et 2050.

Extrait de l'arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial

« II.3 Les données sur les objectifs de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale :

- les objectifs de maîtrise de la consommation d'énergie du territoire selon les secteurs d'activité mentionnés à l'article 2 et pour l'année médiane de chacun des deux budgets carbone les plus lointains adoptés par décret en application des articles L. 222-1-A à L. 222-1-D »

Extrait du décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial

« Art. R. 229-51. - « I. - Le diagnostic comprend : (...)

« 3° Une analyse de la consommation énergétique finale du territoire et du potentiel de réduction de celle-ci ; (...)

« Pour 3° les objectifs chiffrés sont déclinés pour chacun des secteurs d'activité définis par l'arrêté pris en application de l'article R. 229-52, à l'horizon de l'année médiane de chacun des deux budgets carbone les plus lointains adoptés en application des articles L. 222-1-A à L. 222-1-D et aux horizons plus lointains mentionnés à l'[article L. 100-4 du code de l'énergie](#). »

4. Observations

Observations

Remarques

Vous pouvez ajouter dans cette rubrique des observations complémentaires concernant les données que vous avez indiquées au haut de la page, par exemple les sources de données utilisées, la méthode de comptabilisation des émissions GES, renvoyer vers un document expliquant vos données, etc. Nous vous encourageons à préciser ces informations pour permettre une meilleure compréhension et éventuelle analyse de vos données par des tiers.

Vulnérabilité du territoire et adaptation au changement climatique

Vulnérabilité du territoire et adaptation au changement climatique

2

Domaines et milieux de vulnérabilité	Vulnérabilité du territoire sur le secteur	Des objectifs sont-ils fixés sur les domaines ?	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="button" value="Ajouter une ligne +"/>

Le principe est d'identifier les principaux secteurs concernés.

Liste indicative des domaines et milieux de vulnérabilité : Agriculture ; Aménagement / urbanisme (y compris grandes infrastructures, voirie) ; Biodiversité (y compris milieux naturels) ; Déchets ; Eau (Approvisionnement en eau, assainissement, cours d'eau et ruissellement des eaux de pluie) ; Espaces verts ; Forêt ; Gestion, production et distribution de l'énergie (y compris approvisionnement en énergie) ; Industrie ; Littoral ; Résidentiel ; Santé ; Sécurité Civile ; Tertiaire (y compris patrimoine bâti de la collectivité) ; Tourisme ; Transport (y compris routier)

Remarques

La réglementation n'impose pas de renseigner des données sur la vulnérabilité du territoire et l'adaptation du territoire au changement climatique. Il est proposé aux collectivités d'identifier les domaines et milieux les plus vulnérables sur le territoire, et de préciser les cas échéant si des objectifs ont été fixés sur ces domaines. Cela permet aux collectivités de valoriser leurs réflexions sur ce sujet. Ces cases ne sont pas obligatoires pour valider le dépôt du PCAET.



Remarques générales

✎ Déposer votre démarche PCAET

Le dépôt de votre PCAET pour avis ou définitif n'est possible que si toutes les données des différents tableaux sont complètement renseignées. Le dépôt de vos fichiers (onglet « Dépôt et avis ») n'est possible que si les données des différents onglets sont intégralement renseignées.

Si certaines données ne sont pas connues, nous vous proposons de renseigner les champs concernés par "0" et utiliser la rubrique "Observations" pour expliquer que ces données ne sont pas disponibles. Pour la rubrique "Valorisation des potentiels énergétiques" (onglet 4 ENR), l'application ne reconnaît pas les "0" : renseigner cette rubrique (et uniquement celle-ci) avec "1" en cas de données non disponibles.

Onglet 7 (Dépôt et avis), chaque fichier doit être inférieur à 24 Mo et l'ensemble des fichiers ne doit pas dépasser 32 Mo. Scindez les fichiers volumineux en plusieurs parties ou compressez-les si nécessaire. Si la taille de chaque fichier est inférieure à 24 Mo et que l'ensemble des fichiers à déposer dépasse les 32 Mo, déposez les fichiers en plusieurs fois (faire un premier dépôt avec une partie des fichiers, revenir sur la démarche, ajouter d'autres fichiers et déposer de nouveau le PCAET).

✎ Démarches libres

Le remplissage des données des différents tableaux n'est pas obligatoire pour le dépôt d'une démarche libre (Cit'ergie, TEPOS, CTE).

✎ En savoir plus

Pour aller plus loin, nous vous conseillons de consulter le guide « [PCAET, Comprendre, construire et mettre en œuvre](#) » et/ou de parcourir les [ressources thématiques](#) mises à votre disposition sur le site [Territoires&Climat](#).

✎ Problème technique liée à l'utilisation de la plateforme

Pour tout problème technique lié à l'utilisation de la plateforme, nous vous encourageons à consulter le guide utilisateur disponible dans la rubrique « Besoin d'aide ? » de votre tableau de bord ou à visionner le [tutoriel](#) de prise en main de la plateforme.

✎ Nous contacter

La plateforme est votre outil de travail. Nous vous invitons à nous faire part de vos remarques et à nous contacter pour toute question : territoires.climat@ademe.fr.